

Arrêté du 28 Décembre 1994 fixant les conditions
d'accès à l'université de la formation continue

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret exécutif n°90-149 du 26 Mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue;
- Vu le décret exécutif n°90-160 du 26 Mai 1990 portant création de centres de formation continue;
- Vu l'arrêté du 14 Mai 1991 fixant les conditions d'accès à l'université de la formation continue;
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 15 Avril 1994 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETE

Article 1/:- Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'accès à l'université de la formation continue.

Article 2/:- Peuvent s'inscrire en année préparatoire, à la première année de graduation de l'université de la formation continue, les candidats justifiant du niveau de fin d'études secondaires.

- 1- Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre étranger reconnu équivalent.
- 2- Les candidats admis aux examens de passage d'admission en première année de graduation organisés par les établissements de formation continue.

Article 4/:- Les candidats admis sont orientés en fonction de leur choix et de l'option de l'année préparation/ des critères pédagogiques d'inscription définis par le conseil scientifique, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 5/:- Dans la limite des places disponibles, les étudiants inscrits dans les établissements de l'enseignement supérieur, autres que l'université de la formation continue, peuvent demander leur transfert au sein de l'UFC.

Article 6/:- Les étudiants inscrits à l'université de la formation continue achèvent leur cycle de formation au sein même de leur université. Ils ne peuvent prétendre au transfert vers un autre établissement d'enseignement supérieur.

Article 7/:- L'arrêté du 14 Mai 1991 cité ci-dessus et toutes autres décisions et circulaires sont abrogés.

Article 8/:- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur, le Recteur de l'Université de la Formation Continue et les Chefs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 28 Décembre 1994

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique.

A.B.BEN.BOUZID.